



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUND 1992

FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A LA  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS 1992

92FUND/Circ.52  
23 septembre 2005

Aux : États membres du Fonds international de 1992 d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et anciens États Membres du Fonds international de 1971 d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le 22 septembre 2005, j'ai reçu une communication anonyme accompagnée de pièces jointes intitulée « Demande d'enquête fondée sur des preuves raisonnables de corruption et de prévarication impliquant de hauts fonctionnaires des FIPOL ». La communication contenait diverses allégations contre un des candidats au poste d'Administrateur, M. José Maura, contre Meana Green Maura & Co., le cabinet d'avocats représentant les FIPOL en Espagne et en fait, indirectement, contre les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et leur Administrateur actuel. On trouvera ci-joint copie des documents reçus.

Ayant été informés de cette communication, M. José Maura et l'avocat espagnol des FIPOL, M. Fernando Meana Green, m'ont écrit le jour même pour déclarer que ces allégations étaient fausses. On trouvera également ci-joint copie de ces lettres.

Cette communication anonyme m'amène à formuler les observations suivantes.

En ce qui concerne l'accusation au sujet de la nomination du frère de M. José Maura comme défenseur du FIPOL dans l'affaire du *Prestige*, je peux confirmer que M. Pedro Maura est un des associés du cabinet d'avocats auquel les FIPOL ont recours en Espagne depuis 1992, bien avant que M. José Maura n'entre au service du Secrétariat des Fonds. M. Pedro Maura n'a jamais été chargé de s'occuper de l'affaire du *Prestige* et n'a rien à voir avec elle. En fait, lorsqu'en 1996, M. José Maura est entré au service du Fonds de 1971 en qualité de responsable des demandes d'indemnisation, il a été expressément convenu avec M. Meana Green que M. Pedro Maura ne serait impliqué dans aucune affaire ayant une relation avec les FIPOL.

En ce qui concerne le recours des FIPOL à ce cabinet d'avocats et la non-implication de M. Pedro Maura, je renvoie aux informations détaillées contenues dans la lettre de M. Fernando Meana Green.

S'agissant de la seconde allégation de corruption, de prévarication et de versement de commissions, il y a lieu de noter que la personne qui a adressé la communication anonyme n'a apporté aucune preuve à l'appui de cette allégation. Aucune indication ne m'a jamais donné motif de soupçonner d'éventuelles tractations ou relations inappropriées entre M. José Maura et le cabinet d'avocats.

Je regrette profondément que de telles accusations anonymes aient été formulées.

Måns Jacobsson  
Administrateur

\*\*\*